

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche

N°2022/10-44

<u>Objet</u>: Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

L'an deux mille vingt-deux,

Le onze octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, I er Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

<u>Présents</u>: Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Muriel DEGAVRE, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christine CAILLAT, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Véronique LOZEVIS, Pascale COURMONT, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Clotilde FRETÉ (arrivée à 19h58 point n°2), Christelle BARDEILLE, Romain LESAGE-GIACOMINI, Thomas BATIGNE, Jean-Philippe ANTOINE, Jérôme FENAILLON, Stéphanie NOGUES

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT):

Karel KURZWEIL à Gérard PARFAIT, Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS, Sophie LAFEUILLADE à Jérôme FENAILLON, Nathalie ZENOU à Jean-Philippe ANTOINE, Éric FROMMWEILER à Stéphanie NOGUES

Absents:

Christian GHEZ,

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Karine DUBOIS, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture 078-217805712-20221013-2022-10-44-DE Date de réception préfecture : 13/10/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

N°2022/10-44 : Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil municipal du 04 avril 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU,

VU l'arrêté municipal du 16 mai 2022 engageant la procédure de déclaration de projet n°2 « Station V » emportant mise en compatibilité du PLU,

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île de France pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU,

VU la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 27 septembre 2022 de dispenser la déclaration de projet n°2 du PLU d'évaluation environnementale,

VU les articles R.104-33 à R104-37 du Code l'urbanisme.

CONSIDERANT la proposition de la MRAE d'Île de France de dispenser la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU, de réaliser une évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines », en date du 04 octobre 2022,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU,

DIT qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, et sera publiée au recueil des actes administratifs,

PRECISE Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre, Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 12 octobre 2022

Le secrétaire de séance

Karine DUBOIS

Le Maire,

ler Vice-président de la Communauté de communes Gally Mauldre,

Gilles STUDNIA